

Déclaration Pan-arménienne dédiée au centenaire du Génocide



La commission d'Etat de coordination des manifestations dédiées au 100e anniversaire du Génocide Arménien, en étroite concertation avec les comités régionaux de la diaspora,

- Exprimant la volonté solidaire du peuple arménien,
- S'appuyant sur la Déclaration de l'Indépendance de l'Arménie du 23 août 1990 et la Constitution de la République d'Arménie,
- Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 de l'Organisation des Nations Unies, qui stipule que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- Prenant en considération les principes et les dispositions consacrés dans la Résolution 96(1) du 11 décembre 1946 de l'Assemblée générale de l'ONU, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de l'ONU du 9 décembre 1948, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de l'ONU du 26 novembre 1968, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et tous les autres actes internationaux sur les droits de l'homme,
- Considérant que lors de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'ONU a mis l'accent sur l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre ce crime,
- Soulignant qu'il est inadmissible que des actes qualifiés de crimes de génocide, restent impunis, et le fait que ce crime reste imprescriptible,
- Condamnant les actes génocidaires, la privation de la patrie, les massacres de masse, les nettoyages ethniques visant à exterminer la population arménienne, ainsi que la destruction du patrimoine arménien planifiés et mis en œuvre systématiquement par les différentes autorités qui, se sont succédées à la tête de l'Empire ottoman et de la Turquie durant les années 1894-1923, de même que le déni constant du Génocide, le refus d'en assumer la responsabilité, les multiples tentatives de faire taire ou de justifier ces crimes et leurs

conséquences, en tant qu'une continuation de ce crime et une incitation à l'accomplissement de nouveaux génocides,

- Considérant les verdicts rendus en 1919-1921 par la Cour martiale extraordinaire ottomane sur ce crime suprême contre « le droit humain » comme un fait juridique établi.
- Soulignant la définition de « crime contre l'humanité et la civilisation » à laquelle pour la première fois la communauté internationale a fait recours dans la Déclaration conjointe des pays de l'Entente, datée du 24 mai 1915, pour qualifier le crime atroce perpétré contre le peuple arménien, l'appel adressé aux autorités ottomanes les exhortant à assumer leur responsabilité dans ces crimes, ainsi que les clauses du Traité de Paix signé le 10 août 1920 à Sèvres et le rôle et la signification de la sentence arbitrale du président des Etats-Unis, Woodrow Wilson, du 22 novembre 1920, sur les voies consistant à surmonter les conséquences du Génocide Arménien,

1. Rend hommage à la mémoire de 1 million et demi de victimes du Génocide Arménien et s'incline avec gratitude devant les héros morts en martyr ou survivants ayant combattu pour la vie et la dignité humaine.

2. Réitère l'engagement de l'Arménie et du peuple arménien de poursuivre la lutte internationale pour la prévention des génocides, la reconstitution des droits des peuples ayant subi un génocide et l'établissement de la vérité historique.

3. Exprime ses remerciements aux Etats, aux organisations internationales, religieuses et non-gouvernementales qui ont eu le courage politique de reconnaître et de condamner le Génocide Arménien comme un crime atroce contre l'humanité et continuent aujourd'hui encore à prendre des mesures juridiques en ce sens, notamment pour la prévention des graves manifestations de négationnisme.

4. Exprime sa profonde gratitude aux peuples, aux institutions et aux individus qui, en prenant souvent des risques, ont apporté une assistance humanitaire multiforme, ont sauvé plusieurs Arméniens menacés d'une extermination totale, ont instauré des conditions de sécurité et de paix pour les rescapés du Génocide, en faisant porter l'essentiel de leurs efforts sur l'entretien des orphelins et le mouvement international en faveur des Arméniens.

5. Exhorte les pays membres de l'ONU, les organisations internationales, toutes les personnes de bonne volonté, indifféremment de leur appartenance nationale ou religieuse, à unir leurs efforts afin de rétablir

la vérité historique et rendre hommage à la mémoire des martyrs du Génocide.

6. Exprime la volonté solidaire de l'Arménie et du peuple arménien d'obtenir la reconnaissance universelle du Génocide Arménien et de surmonter les conséquences du Génocide, en élaborant un dossier visant à des revendications juridiques, à titre de point de départ d'un processus de reconstitution des droits et des intérêts légitimes individuels, communautaires et nationaux.

7. Condamne le blocus illégal imposé à la République d'Arménie par la République de Turquie, l'attitude anti-arménienne de la Turquie dans les enceintes internationales, ainsi que les pré conditions soumises par les autorités turques pour la normalisation des relations interétatiques, en les considérant comme des effets directs de l'impunité du Génocide Arménien, Mets Yeghern, qui perdure jusqu'à nos jours.

8. Exhorte la République de Turquie à reconnaître et à condamner le Génocide Arménien perpétré par l'Empire ottoman et à assumer sa propre histoire et son passé en s'inclinant devant la mémoire des victimes de ce crime atroce et en renonçant à sa politique de falsification, à sa politique du déni des faits incontestables, à sa politique de banalisation. Soutient les membres de la société civile turque, les plus courageux qui se dressent aujourd'hui contre la ligne officielle de leurs autorités.

9. Exprime l'espoir que la reconnaissance et la condamnation du Génocide Arménien par la Turquie constitueront un point de départ important dans le processus de réconciliation historique des peuples arménien et turc.

10. Constate avec fierté qu'au cours du dernier siècle, le peuple arménien qui a survécu au Génocide : a fait preuve d'une volonté inébranlable et d'une conscience nationale, parvenant à restaurer sa souveraineté de l'Etat perdue depuis des siècles, a sauvegardé et a développé ses valeurs nationales, a assuré la renaissance de sa culture, des sciences, de l'éducation, apportant ainsi sa propre contribution au développement du patrimoine international, a constitué au sein de la Diaspora arménienne un réseau puissant et efficace d'institutions spirituelles et laïques qui ont contribué à la pérennité de l'identité arménienne, à l'instauration d'un respect et d'une sympathie à l'égard des Arméniens, à la défense des justes droits du peuple arménien, a assuré l'unité nationale et a restauré la base démographique menacée de disparition après le Génocide, par la mise en œuvre d'un vaste programme de coopération pan arménienne et de rapatriement. a apporté, durant les Première et Deuxième Guerres mondiales, sa digne contribution à

l'établissement de la sécurité, de la paix internationales, a remporté de glorieuses victoires lors des batailles héroïques de Sardarabat et d'Artsakh.

11. Considère le 100e anniversaire du Génocide Arménien comme une étape majeure dans son combat pour la justice historique, ayant à l'esprit la devise « Je me souviens et je revendique ».

12. Exhorte les futures générations d'Arméniens à se poser en défenseurs de notre patrimoine national sacré, à se comporter en patriotes, conscients et instruits, pour servir dans la lutte : pour une Patrie plus forte, une République d'Arménie libre et démocratique, pour le développement et la consolidation d'un Artsakh libre, pour la solidarité active des Arméniens dispersés dans le monde entier, pour la réalisation des rêves séculaires des Arméniens.

Fait à Erevan le 29 Janvier 2015